RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00991
Numéro SIREN : 910 244 250
Nom ou dénomination : OSTARA

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2024 sous le numéro de dépôt 3625

OSTARA

Société par actions simplifiée au capital de 1 771 750,00 €
Siège social : Zone des Roitelières
44330 LE PALLET

910 244 250 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2024

- < > -

L'an deux mille vingt-quatre
Le trente-et-un janvier,
A 10 heures,

Les associés de la société OSTARA, société par actions simplifiée au capital de 1 771 750 €, divisé en 1 865 000 actions, dont le siège social est sis à LE PALLET (44330), Zone des Roitelières, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société, sur convocation verbale du Président de la société faite conformément aux stipulations des statuts (article 19.3.1), l'ensemble des associés étant présents et acceptant ladite convocation de manière verbale.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jehan TANGUY, en sa qualité de Président de la société.

La société IN EXTENSO AUVERGNE RHONES ALPES. Commissaires aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoquée le 22 janvier 2024 par lettre remise en main propre contre décharge, est absente et excusée.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 1 150 002 des actions sur les 1 565 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
-Décision à prendre en application de l'article L225-248 du Code de commerce,
-Questions diverses,
-Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 29 novembre 2023, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un associé, conformément aux dispositions des statuts.

Le Président
Monsieur Jehan TANGUY

Un associé
.....